

**No. 1170/2023  
du 12.10.2023**

**Audience publique du jeudi, 12 octobre 2023**

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**demandeur,**

comparant en personne,

**et :**

**1. PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**2. le ORGANISATION1.),** p.a. : PERSONNE3.), L-ADRESSE3.),

**défendeurs,**

**3. PERSONNE4.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

**intervenant volontaire,**

les trois comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de :**

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORÊTS,** établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

représenté par le préposé régional PERSONNE5.).

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance no. D-CHAS-2/23 rendue en date 2 juin 2023 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch le demandeur réclama paiement des défendeurs du montant de 1.750.- euros redû du chef d'indemnisation des dégâts causés par du gibier.

Ladite ordonnance a été notifiée aux parties en date du 6 juin 2023.

PERSONNE4.), PERSONNE3.), secrétaire du ORGANISATION1.) et PERSONNE2.) formèrent contredit au greffe de la Justice de paix de Diekirch en dates du 12 juin, du 13 juin et du 15 juin 2023.

Par lettre du greffier du 16 juin 2023 les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 28 septembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le demandeur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens.

Maître François REINARD, mandataire de PERSONNE2.), du ORGANISATION1.) et de PERSONNE4.) fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège n° D-CHAS-2/23 rendue le 2 juin 2023 en application des articles 51 et 52 de la loi du 25 mai 2011 sur la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, il a été enjoint :

- à PERSONNE2.), adjudicataire du lot de chasse no. NUMERO1.) à ADRESSE5.), de payer à PERSONNE1.) le montant de 1.575.- euros,

- au ORGANISATION1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 175.- euros, du chef de dégâts causés par le gibier dans les plantations de PERSONNE1.) sises à ADRESSE5.), lieu-dit « ADRESSE6.) », n° cadastral NUMERO2.).

Contre cette ordonnance, notifiée le 6 juin 2023 à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le ORGANISATION1.), ainsi qu'en tant qu'intéressé, à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, le ORGANISATION1.) a régulièrement formé contredit parvenu au greffe le 13 juin 2023 et PERSONNE2.) par contredit parvenu au greffe le 15 juin 2023.

PERSONNE4.), intervenant volontairement en sa qualité de colocataire de chasse de PERSONNE2.), a formé contredit parvenu au greffe le 12 juin 2023.

Toutes les parties ont alors été convoquées à l'audience publique du 28 septembre 2023.

PERSONNE1.) a conclu à l'adjudication de sa demande.

PERSONNE2.), PERSONNE4.) et le ORGANISATION1.) ont contesté le préjudice allégué tant en son principe qu'en son quantum.

Le Tribunal estime utile de désigner, avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés, un expert-taxateur.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et de dégâts de gibier, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés :**

**nomme consultant** la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), avec la ***mission*** de prendre inspection, les parties intéressées dûment convoquées, de la parcelle forestière de PERSONNE1.) à ADRESSE5.), lieu-dit « ADRESSE6.) », n° cadastral NUMERO2.), et de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de décrire la consistance et l'étendue des dégâts causés par le gibier dans ladite parcelle en précisant par quelles sortes de gibier et dans quelle proportion ces dégâts ont été causés, pour ensuite évaluer lesdits dégâts en spécifiant le coût des travaux de remise en état pour autant que de tels travaux soient économiquement envisageables et/ou les moins-values accrues au propriétaire ;

**dit** que le consultant procédera conformément aux articles 52 et 53 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

**ordonne** à PERSONNE1.) de verser au consultant avant le 25 octobre 2023 le montant de 750.- euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive ;

**dit** que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le 25 février 2024 ;

**refixe** l'affaire à l'audience publique du **lundi, 4 mars 2024 à 15.00 heures** ;

**réserve** les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.